



**MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**



Notice comment remplir

**LA DECLARATION DES REVENUS
AGRICILES
(Série G N° 15)**

LA DECLARATION DES REVENUS AGRICOLES (SERIE G N°15)

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION?

La déclaration spéciale des revenus agricoles modèle Série G N°15 doit être souscrite par les **agriculteurs, éleveurs et membres des exploitations agricoles collectives.**

Vous devez déclarer les revenus provenant :

- ✓ des activités agricoles et d'élevage;
- ✓ des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles ;
- ✓ de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

Cette déclaration doit être **également produite** par les agriculteurs et éleveurs **bénéficiant d'une exonération** au titre de l'IRG, à savoir :

- ✓ les agriculteurs qui tirent des revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs (exonération permanente);
- ✓ les agriculteurs et éleveurs qui exercent leur activité dans les terres nouvellement mises en valeur (exonération pendant une durée de dix (10) ans et ce, à compter de la date d'attribution desdites terres).
- ✓ les agriculteurs et éleveurs exerçant dans les zones de montagne (exonération pendant une durée de (10) ans et ce à, compter de la date du début de l'activité)

LA DECLARATION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (SERIE G N°11) (Régime du bénéfice réel)

REMARQUE: Activités avicoles et cuniculicoles présentant un caractère industriel.

Les élevages avicoles et cuniculicoles revêtent un caractère industriel lorsqu'ils :

- ✓ sont pratiqués à l'intérieur de l'exploitation agricole ;
- ✓ et excèdent le nombre de sujets tels que défini ci-après :
 - **Poulet de chair** : bande de 20.000 sujets pour une production de 100.000 poulets par an;
 - **Poule pondeuse** : 10.000 sujets en état de ponde ;
 - **Dinde** : bande de 6.000 sujets pour une production de 12.000 dindes par an;
 - **Lapin** : 500 cages mères.

Dans ces conditions, ces activités **ne sont pas considérées comme des activités d'élevage**, mais relevant de l'activité industrielle et commerciale et doivent être, à ce titre, déclarées dans la **catégorie des BIC**.

LA DECLARATION DES REVENUS AGRICOLES (SERIE G N°15)

OÙ ENVOYER CETTE DÉCLARATION ?

La déclaration spéciale des revenus agricoles - série G N° 15 doit être adressée à **l'inspection des impôts du lieu de l'exploitation** agricole ou de l'exercice de l'activité de l'élevage.

QUEL LE DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DÉCLARATION ?

Vous devez souscrire votre déclaration des revenus agricoles **au plus tard le 30 avril** de chaque année.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

I/ IDENTIFICATION ET ADRESSE

Indiquez tout d'abord au niveau de la partie supérieure de la déclaration :

- ✓ la wilaya et la commune de souscription de votre déclaration,
- ✓ le numéro d'identification fiscale qui vous a été attribué par l'administration fiscale,
- ✓ l'année de l'imposition de vos revenus;
- ✓ et l'année de réalisation de vos revenus.

Ensuite indiquez:

- ✓ votre état civil : nom, prénoms, date et lieu de naissance;
- ✓ lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité d'élevage.

ADMINISTRATION DES IMPOTS	REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE	Série GN° 15 (2007)
WILAYA DE	Numéro d'identification fiscale
COMMUNE DE	Indiquer ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année précédente
DECLARATION DES REVENUS AGRICOLES IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL		
Déclaration à faire parvenir avant le 1er Avril à l'inspecteur des impôts du lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité d'élevage.		Timbre à date de l'inspecteur
ANNEE 20 (Résultats de l'année 20)		
Nom et prénom de l'exploitant ou de l'éleveur, ou de désignation de l'exploitation :		
Date et lieu de naissance :		
Lieu de l'exploitation agricole ou de l'exercice de l'activité d'élevage :		

2^{ème} et 3^{ème} page de la déclaration:

CADRE N° 1 - Montant net des plus-values provenant de la cession d'investissements : DA CENT

CADRE N° 2 - Renseignements à fournir par les exploitants individuels ou collectifs

Indiquer au regard de chaque nature de culture la superficie exacte cultivée au cours de la campagne agricole 20 - 20

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	
I. - CEREALES				
1. - Blé dur
2. - Blé tendre
3. - Orge
4. - Avoine
5. - Terre en jachère
6. - Divers
II. - CULTURES FOURAGERES				
1. - Trèfle - luzerne
2. - Autres fourrages
III. - LEGUMES SECS				
1. - Pois - chiches
2. - Pois secs
3. - Haricots secs
4. - Lentilles
5. - Fèves
IV. - CULTURES INDUSTRIELLES				
1. - Tabacs
2. - Tomates industrielles
3. - Betteraves à sucre
4. - Tournesol
5. - Coton irrigué
6. - Coton sec
7. - Divers
V. - CULTURES MARAICHERES				
1. - Pomme de terre
2. - Tomates

CADRE N°3

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	
3. - Artichauts.....
4. - Haricots.....
5. - Petits - pois.....
6. - Carottes - Navets.....
7. - Aubergines - Courgette.....
8. - Oignons - Aulx.....
9. - Piments - Poivrons.....
10. - Melons - Pastèques.....
11. - Divers
VI. - ARBORICULTURE :				
1. - Agrumes.....
2. - Olives de conserves.....
3. - Olives à huile.....
4. - Figuiers.....
5. - Arbres à noyaux.....
6. - Arbres à pépins.....
7. - Amandiers.....
VII. - VIGNES				
1. - Vigne de cuve.....
2. - Vigne de table.....
VIII. PALMIERS DATIERS :				
1. - Deglet - Nour.....
2. - Datte commune.....
IX. - AUTRES CULTURES EXONEREES :				
1. -
2. -
3. -
4. -

NOTA : Préciser ici :

Hectares	Ares	Ca
1. - La superficie totale de l'exploitation /

2. - Si l'exploitation s'étend sur deux ou plusieurs Dairates, indiquer les superficies sur chaque Daira :

Daira de Daira de

Daira de Daira de

CADRE N°1: LE MONTANT NET DES PLUS VALUES PROVENANT DE LA CESSION D'INVESTISSEMENT

Indiquez dans cette case :

le montant net des plus values professionnelles réalisées au cours de l'exercice considéré.

(prix cession - valeurs nette comptable)

CADRE N° 1 - Montant net des plus - values provenant de la cession d'investissements : DA CENT

CADRE N°2 et 3: LA SUPERFICIE CULTIVEE PAR NATURE OU LE NOMBRE DE PALMIERS RECENSES

Indiquez dans les cadres 2 et 3 :

la superficie exacte cultivée de chaque nature de culture : céréales, cultures fourragères, légumes secs, cultures industrielles, cultures maraichères, arboriculture, vignes, palmiers dattiers, autres cultures exonérées.

CADRE N° 2 - Renseignements à fournir par les exploitants individuels ou collectifs

indiquer au regard de chaque nature de culture la superficie exacte cultivée
au cours de la campagne agricole 20 - 20

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	

CADRE N°3

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Hectares	Ares	Ca	

4^{ème} page de la déclaration:

CADRE ^N 4.- Renseignements à fournir par les éleveurs et exploitants agricoles pour l'élevage possédé au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition		
DESIGNATION DES ANIMAUX	NOMBRE	OBSERVATIONS
1 . - ESPECE BOVINE : - - -		
2 . - ESPECE OVINE : - - -		
3 . - ESPECE CAPRINE : - - -		
4 . - ESPECE VOLAILLE : - - -		
5 . - ESPECE LAPINE : - - -		
6 . - AUTRES ESPECES : - Apicoles - Ostreicoles - Mytilicoles		
7 . - EXPLOITATION DE CHAMPIGNONNIERES : - - -		

Ale20.....
Signature,

**CADRE N°4 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES ELEVEURS ET EXPLOITANTS AGRICOLES
POUR L'ELEVAGE POSSEDE AU 1^{er} JANVIER DE L'ANNEE D'IMPOSITION**

Vous devez déclarer dans ce cadre le nombre de chaque espèce d'animaux possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

COMMENT EST DETERMINE VOTRE REVENU AGRICOLE IMPOSABLE?

Vos revenus agricoles et d'élevage, servant de base à l'impôt sur le revenu global, sont déterminés suivant des tarifs et des charges fixés forfaitairement par arrêté du ministère chargé des Finances.

Ces tarifs et charges sont fixés suivant :

- ✓ **la nature des cultures;**
- ✓ **les superficies implantées;**
- ✓ **le rendement moyen.**

Sur la base des paramètres précités, il est déterminé :

- ✓ **d'une part, les tarifs moyens à l'hectare ou à l'unité selon le cas, lesquels correspondent à la moyenne pondérée obtenue à partir d'un minimum et d'un maximum établis par wilaya;**
- ✓ **d'autre part, les charges à l'hectare.**

L'assiette servant de base à l'impôt sur le revenu global est égal à **la différence, entre le tarif moyen applicable et les charges retenues à l'hectare, multipliée par la superficie.**

COMMENT EST DETERMINE VOTRE REVENU AGRICOLE IMPOSABLE?

Les revenus tirés de l'élevage des espèces bovine, ovine et caprine doivent correspondre au croit desdites espèces.

La base d'imposition de ces revenus est obtenue en multipliant le produit de la valeur vénale moyenne fixée par ledit arrêté par le nombre de bêtes par espèce auquel est appliqué un abattement accordé par le même arrêté.

Les revenus tirés des activités ostréicoles, avicoles, mytilicoles et des produits d'exploitation en champignonnières sont déterminés en fonction du nombre et des quantités réalisées.

Les revenus tirés de l'activité apicole sont déterminés en fonction du nombre de ruches.

La base imposable des revenus provenant des activités ostréicoles, avicoles, mytilicoles, des produits d'exploitation en champignonnières et des revenus apicoles, est égale à la différence entre les tarifs et les charges applicables à chaque unité ou quantité considérée telles que fixés par l'arrêté mentionné ci-dessus.

TAUX DE L'IRG

BAREME PROGRESSIF

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DA)			TAUX
De 0	à	120.000	0%
de 120.001	à	360.000	20%
de 360.001	à	1.440.000	30%
supérieur	à	1.440.000	35%

EXONERATIONS

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG):

- ✓ **à titre permanent**, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
- ✓ Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- ✓ pour **une période de 10 ans**, les revenus résultant des activités exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne.